

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement –
Loi sur l'assainissement de l'environnement*
Le 15 juillet 2022
Numéro du dossier: 4561-3-1521

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté du 30 juin 2021, ainsi que toutes les autres exigences indiquées dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant le statut de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
5. S'il est soupçonné que des vestiges d'importance archéologique sont découverts pendant la construction, l'exploitation, l'entretien ou toute autre activité liée au projet, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick* : toutes les activités doivent être arrêtées près de la découverte et la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick doit être contactée immédiatement au (506) 453-2738 pour obtenir d'autres directives.

6. Un plan de gestion de l'environnement doit être soumis pour examen et doit recevoir l'approbation du directeur de la Direction générale de l'EIE du DELG avant le début de toute activité liée au projet. Le plan devra également inclure:
 - Un plan de surveillance des eaux souterraines;
 - Un plan de gestion des sédiments assorti d'un plan d'urgence en cas de concentration élevée de sédiments dans l'eau pendant la construction, en portant une attention particulière aux effets sur les fermes ostréicoles adjacentes.
7. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction des autorisations du DELG avant le début de toute activité de construction liée à ce projet. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations au 506-453-7945.
8. À la suite des améliorations apportées à l'installation, le promoteur exigera un nouvel agrément d'exploitation avant la mise en service de la lagune d'épuration améliorée. Le nouvel agrément tiendra compte, au minimum, de l'ajout de conditions opérationnelles liées à la désinfection aux ultraviolets (UV), et comprendra donc des exigences relatives à la désinfection et à la surveillance d'*E. coli*.
9. Une fois le nouvel émissaire installé, le promoteur doit effectuer une évaluation des risques environnementaux (ERE) afin d'évaluer et de refléter les conditions réelles au point de déversement de la nouvelle conduite émissaire. De plus, le plan de surveillance des effluents, tel qu'exigé par l'approbation d'exploitation, devra être mis à jour pour refléter les résultats de l'ERE.
10. Le promoteur doit demander à l'ingénieur de la direction des autorisations, une autorisation temporaire de contourner au moins un des procédés de traitement normalement appliqués aux eaux usées du système de traitement. Une demande doit être présentée au moins 45 jours avant la date à laquelle la dérivation est requise, sous la forme et le format indiqués dans le ERRIS « Effluent Regulatory Reporting Information System ».
11. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE, MEGL, avant leur mise en œuvre.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des ÉIE, MEGL, une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences énoncées ci-dessus.